

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**



Séance du 28 février 2022



Date de la convocation : 31 janvier 2022 Membres en exercice : 21, Membres présents : 11, Voix délibératives : 12
--

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février, à 14h30, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, désignés par les comités syndicaux ou les conseils communautaires des établissements membres, se sont réunis au siège de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden à Pouldreuzic suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Éric Jousseaume, président.

Étaient présents : Jousseaume Éric, Buannic Jean-Louis, Bourhis Danielle, Canevet Yves (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD), Burel Michel, Miagoux Jean-Pierre, Yannic Jean-Bernard, Huiban Dominique, Le Coz Hervé (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN), Lauriou Benoit (COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ), Kerisit Yves (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GOYEN), formant la majorité des membres en exercice.

Était représenté : Loussouarn Christian (pouvoir à Jousseaume Éric)

Absents excusés : Le Troadec Gwenola, Le Cleach Cyrille, Morel Stephane, Stephan Philippe, Kervarec Ronan.

Personne invitée : Picheral Thomas (SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE).

<b>Fixation de la durée d'amortissement des ouvrages de restauration des milieux</b>
--

Vu la délibération du 5 novembre 2009 portant sur la fixation des durées d'amortissement des biens corporels et incorporels,

Monsieur le président rappelle :

- que la durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante sur propositions de l'ordonnateur,
- que la durée d'amortissement du mobilier de bureau, du matériel informatique et des logiciels est fixée à 5 ans.

Afin de permettre au service administratif du syndicat de préparer les opérations de l'exercice 2022, Monsieur le président propose au comité syndical de fixer la durée d'amortissement des ouvrages de restauration des milieux à 10 ans.

Vu les articles L. 2321-2, L. 2321-3 et R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il convient de fixer les durées d'amortissement de certaines catégories de dépenses en application de l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

**le comité syndical,**

**Adopte la proposition du président et fixe la durée d'amortissement des ouvrages de restauration des milieux à 10 ans**

Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 0
---

Pour extrait conforme

Éric JOUSSEAUME

Président,  
Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille

